



SE GROUPEUR DANS DES STRUCTURES JURIDIQUES : SPFPL ET SEL, Y VOIR PLUS CLAIR

Attendu depuis douze ans, le décret de juin dernier¹ précise le cadre juridique de la SPFPL ou holding pour les pharmaciens d'officine.

Qui peut entrer au capital d'une SPFPL de pharmaciens d'officine² ?

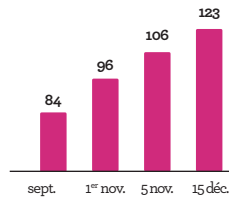
Quel est le mode de fonctionnement de ces sociétés ?

Comment les inscrire au tableau de l'Ordre ? Précisions.





7 231 SEL
dont 39 % en association. Une officine sur trois est sous forme de SEL.



123 SPFPPL
au 15 décembre 2013, 106 au 5 novembre, 96 au 1^{er} novembre, 84 en septembre.

MISE EN CONFORMITÉ
Une quarantaine de SPFPPL ont été créées avant la publication du décret.

Chiffres de décembre 2013

Attendu depuis douze ans, le décret de juin dernier précise le cadre juridique de la SPFPPL ou holding pour les pharmaciens d'officine.

1. SPFPPL et officines

L'objet principal d'une société de participations financières de professions libérales (SPFPPL) est la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral (SEL) uniquement. C'est donc une holding de SEL. Accessoirement, une telle holding peut offrir des prestations en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux SEL cibles. **Elle peut détenir des participations dans trois SEL maximum.** Quatre formes juridiques sont possibles : SARL, SAS, SA ou SCA³.

Le capital est intégralement détenu par des pharmaciens d'officine (titulaires ou adjoints) ou des SEL d'officine. D'anciens associés (pendant dix ans) ou des ayants droit (pendant cinq ans) peuvent également être associés minoritaires, à l'exclusion de tout autre professionnel de santé. On rappellera que, dans une SEL, **chaque titulaire qui y exerce doit garder au minimum 5 % du capital en direct.**

L'inscription au tableau de la SPFPPL est obligatoire. Elle a lieu auprès du conseil régional de l'Ordre (CROP) dans le ressort duquel se trouve son siège social ou auprès du conseil central de la section E (CCE) pour les SPFPPL ayant leur siège dans un département d'outre-mer.

MISE EN CONFORMITÉ DES SOCIÉTÉS EXISTANTES

Les SPFPPL et les SEL créées dans la période transitoire ont deux ans à compter du 6 juin 2013 pour se conformer aux nouvelles règles. Le titulaire qui engage son diplôme reste majoritaire direct (au niveau de la SEL) ou indirect (au niveau de la SPFPPL).

Le gouvernement a revu le nombre maximum de participations. **Un titulaire ne peut détenir de participations directes ou indirectes dans plus de quatre SEL autres que la sienne,** et une SEL ne peut détenir de participations directes ou indirectes dans plus de quatre SEL de pharmaciens d'officine (cf. schéma).

Aucune société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) ne peut plus être constituée avec des associés exerçant minoritaires en capital. Par suite, les Selas existant à la date de publication du décret et qui étaient dans cette situation ont **jusqu'au 6 juin 2015** pour se mettre en conformité avec le nouveau texte. À l'expiration du délai et sous certaines conditions, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société en justice.

L'ORDRE INSTRUIT LES DOSSIERS : POINTS CAPITAUX À VÉRIFIER

La SPFPPL est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Il ne peut y avoir d'inscription sans détention de parts ou d'actions d'une SEL. La demande d'inscription est ensuite instruite par le CROP de la section A concerné ou par le CCE pour les SPFPPL ayant leur siège dans un département d'outre-mer.

Le dossier doit comprendre : les statuts de la SPFPPL, un récépissé de demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), la liste et la qualité

des associés, la ventilation du capital, toute convention entre associés ou relative au fonctionnement de la société. Les associés doivent produire une information sur le nombre de SEL détenues, la hauteur des participations... **Une liste des pièces à fournir a été mise en ligne par la section A⁴.**

Le CROP a trois mois pour instruire le dossier. La décision d'inscription ou de refus est notifiée à chaque associé par tout moyen permettant d'en prouver la date de réception. La décision d'inscription est notifiée par le conseil compétent au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) et au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP).

Tout refus d'inscription doit être motivé après avoir recueilli (dans les quinze jours) les observations des intéressés, dans le respect du contradictoire. Le recours contre une inscription ou un refus est porté devant le CNOP. **Tout changement de situation doit être communiqué au directeur général de l'ARS et au CROP compétent pour l'inscription.**

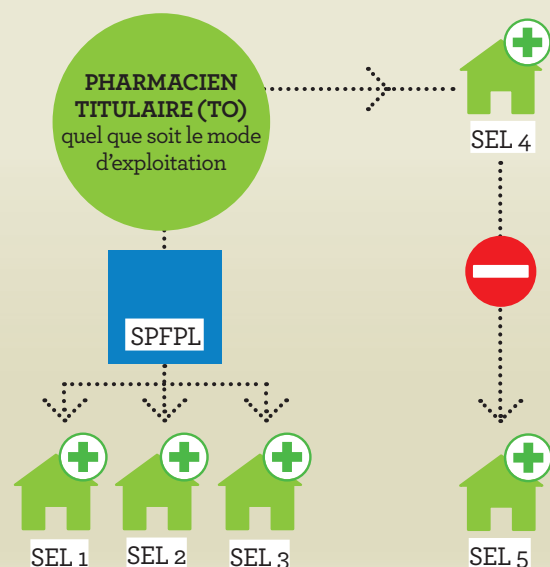
La SPFPPL devra être contrôlée au moins tous les quatre ans par l'Ordre sur la composition de son capital et l'étendue de ses activités. Des contrôles occasionnels pourront être diligentés par le CNOP. Les associés de la SPFPPL peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires en cas de non-respect des dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement de cette société.

Au final, ce montage préserve l'indépendance professionnelle du pharmacien. L'officine dispose enfin d'un cadre juridique clair qui facilitera transmissions et cessions, ce qui contribuera sûrement à la restructuration du réseau officinal. Cependant, la SPFPPL n'est pas un passage obligé et chacun doit étudier, au cas par cas, son opportunité.

EXEMPLE

LIMITES DE PARTICIPATIONS DANS LES SEL POUR UN PHARMACIEN TITULAIRE (TO)

NB : Cette infographie est un exemple. D'autres représentations sont possibles. L'étage SPFPPL est transparent dans le décompte.



Source : conseil central A de l'Ordre national des pharmaciens.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990
- Loi Murcef du 11 décembre 2001
- Conseil d'État, arrêt du 28 mars 2012
- Décret n° 2013-466 du 4 juin 2013
- Articles R. 5125-24-1 et suivants du CSP


En savoir plus

Liste des pièces à fournir pour l'inscription d'une SPFPL en section A (officine) sur www.ordre.pharmacien.fr, rubrique Nos missions > L'examen de la capacité à exercer la pharmacie > L'inscription au tableau > Officine - Inscription en métropole



Jérôme Paresys-Barbier, président du conseil central D

INTERVIEW

Le décret précisant les modalités du régime de la SPFPL pour les pharmaciens répond-il aux attentes des adjoints ?

J. P.-B. : Oui, les pharmaciens étaient parmi les dernières professions réglementées à ne pas pouvoir s'organiser en holding. Ce texte était très attendu ; les adjoints ont toujours exprimé leur souhait de pouvoir entrer au capital des SPFPL, c'est chose faite aujourd'hui. La principale difficulté pour eux était de constituer la mise de fonds de départ pour investir. Ce problème est résolu puisque les adjoints peuvent désormais acquérir des parts de façon progressive.

Concrètement, qu'est-ce que cela va changer pour eux ? Quelles avancées permet ce décret ?

J. P.-B. : Ce texte leur offre une vraie perspective de carrière ; ils peuvent jouer un rôle actif au sein de la holding tout en exerçant en qualité de pharmacien adjoint en officine. La constitution de telles sociétés va sans aucun doute modifier les rapports titulaire/adjoint dans un intérêt commun. Le partage des risques s'accompagne d'une contrepartie en dividendes que l'adjoint choisira de réinvestir s'il envisage, à terme, de succéder au titulaire.

Faciliter la transmission de SEL était également l'un des objectifs de la SPFPL. Est-il atteint ?

J. P.-B. : Dans les cinq ans à venir, plusieurs milliers de pharmaciens titulaires vont prendre leur retraite. Les SPFPL permettront d'organiser graduellement la relève de ceux n'ayant pas de successeurs. Le titulaire pourra rester associé de la SPFPL pendant dix ans après sa cessation d'activité et ainsi passer le relais progressivement au(x) futur(s) repreneur(s). En d'autres termes, les SPFPL ne peuvent que favoriser la reprise des fonds et l'installation des jeunes confrères.

Des adjoints ont-ils déjà sauté le pas ?

J. P.-B. : On compte actuellement près d'une dizaine d'adjoints entrés dans un capital de SPFPL. Le dispositif est encore jeune, et nous en attendons bien plus dans les cinq années à venir. L'impact réel de ce texte attendu par la profession pourra alors être évalué.

2. SPFPL et laboratoires de biologie médicale : des créations en attendant le décret



Depuis octobre 2012, le conseil central de la section G (CCG) de l'Ordre national des pharmaciens a inscrit à son tableau 97 SPFPL de biologistes médicaux sur la base des critères de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée. Les biologistes médicaux font partie des professions libérales réglementées autorisées à constituer des SPFPL. Mais, contrairement aux pharmaciens d'officine, ils n'ont pas encore, à la date où nous écrivons ces lignes, bénéficié d'un décret d'application (de la loi du 31 décembre 1990 modifiée) destiné à préciser un régime juridique spécifique.

LES SPFPL AUTORISÉES... MÊME SANS DÉCRET

Cependant, le feu vert opérationnel autorisant ce type de sociétés a été donné de facto par un arrêt du conseil d'État du 28 mars 2012. La haute juridiction avait alors accordé six mois au gouvernement pour se prononcer sur la nécessité de prévoir des règles particulières garantissant l'indépendance des professionnels dans chacune des professions concernées. L'absence de réponse au terme échu a donc fait fonction d'autorisation. **Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2012, le CCG a commencé à instruire les demandes d'inscription de SPFPL de biologistes médicaux à son tableau.** Afin de se prononcer sur les créations de SPFPL de biologistes médicaux, le CCG se concentre donc, jusqu'à nouvel ordre, sur les critères de l'article 31-1 de la loi susmentionnée.

QUELLES CONDITIONS POUR L'INSCRIPTION ?

La SPFPL doit être détenue pour plus de la moitié de son capital social par un ou des biologistes exerçant la biologie médicale dans l'une des SEL filiales de la holding.

La part complémentaire du capital (moins de 50 %) peut être détenue, notamment, pour une durée limitée à dix ans par des biologistes médicaux lorsqu'ils cessent toute activité professionnelle et par les ayants droit pour une durée de cinq ans suivant la date de décès du biologiste médical actionnaire. Les représentants légaux de la holding sont obligatoirement des associés en exercice dans les filiales détenues par la SPFPL. Au 31 décembre 2013, 132 dossiers de demande d'inscription de SPFPL ont été instruits, et **97 SPFPL de biologistes médicaux sont inscrites au tableau du CCG.** La plupart de ces SPFPL sont constituées sous la forme de SARL dont le capital social est possédé par un associé unique biologiste médical exerçant dans la SEL filiale. Le capital social de cette dernière est majoritairement détenu par la SPFPL qui, au niveau des impôts, bénéficie du régime de l'intégration fiscale dès lors qu'il se situe au-delà de 95 %.

UN TEXTE D'APPLICATION ATTENDU POUR 2014

Les professions juridiques ont été les premières à avoir un décret spécifique. Le texte d'application des pharmaciens d'officine est le premier dans les professions de santé. Celui des biologistes médicaux devrait normalement suivre d'ici le premier semestre 2014.

1. Décret n° 2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une SEL et aux SPFPL de pharmaciens d'officine. Codification articles R. 5125-24-1 et suivants du code de la santé publique (CSP).

2. Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux SPFPL.

3. Intitulés à respecter pour la dénomination sociale. SARL : société anonyme à responsabilité limitée, SAS : société par actions simplifiée, SA : société anonyme, SCA : société en commandite par actions.

4. Voir également le formulaire d'inscription d'une SPFPL sur www.ordre.pharmacien.fr (rubrique Nos missions > L'examen de la capacité à exercer la pharmacie > L'inscription au tableau > Officine - Inscription en métropole) et l'article R. 4222-3-1 du CSP.

